



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN ÉLEVAGE EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Date d'édition : 18.10.2021

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France

I – GENERALITE

Rappel : L'implantation d'un bâtiment agricole ou d'un élevage en périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), communément appelée eau potable, fait partie des critères de consultation de l'ARS.

Les établissements agricoles, dont ceux hébergeant des animaux, peuvent être à l'origine d'émissions susceptibles de générer des nuisances, voire des risques pour l'environnement et/ou la santé. D'une manière générale, l'implantation de ces activités devra prendre en compte la présence d'établissements sensibles et de zones d'habitation et prévoir les mesures nécessaires (éloignement, dispositions constructives et organisationnelles,...) pour prévenir l'apparition de nuisances liées à ces activités pour les riverains de ces installations.

Une attention particulière sera à apporter à :

- la protection du réseau d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et de la ressource en eau,
- la limitation des émissions sonores,
- la limitation des odeurs.

En outre, selon l'importance (effectifs d'animaux, volume de stockage, superficie du bâtiment,...) et la nature des risques qu'elle peut engendrer vis-à-vis de l'environnement (nuisances, santé publique, milieu naturel), toute activité agricole est soumise au respect :

- du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dont l'application relève de la compétence du Maire,
- ou de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à avis et contrôle des services de la préfecture. Le dossier de consultation doit donc être soumis à la DREAL.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN ÉLEVAGE EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

II- EAU PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU et DES RESEAUX D'EAU

II-1. – Protection de la ressource en eau

Périmètres de protection de captages d'EDCH

Les forages d'alimentation d'EDCH et leurs abords sont protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) interdisant ou réglementant les projets et activités dans ces zones.

Les périmètres de protection instaurés par cet arrêté visent à protéger les ressources d'EDCH contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.

Rappel – situation du projet par rapport au périmètre de protection de captage d'EDCH :

Il doit donc être vérifié la présence ou non de périmètres de protection de captages d'EDCH ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation. Lorsque le projet est situé en périmètre de protection éloignée (pour rappel, la présence en périmètre de protection rapprochée fait partie des critères de consultation de l'ARS), il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique :

- via les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par les arrêtés de DUP annexées aux documents d'urbanisme. Ces arrêtés instaurent des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du CSP, L.151-43 du code de l'urbanisme) afin de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- à terme via l'outil de cartographie des captages et de leurs périmètres de protection « AtlaSanté » (dès qu'il sera accessible), vous pourrez définir la position du projet vis-à-vis du projet.
- Les services santé environnement départementaux de l'ARS HDF peuvent être sollicités si nécessaire afin d'obtenir une information sur les captages d'EDCH et leurs périmètres de protection si la mairie ne dispose pas de ces éléments.

Selon les communes, il est également nécessaire de savoir si le projet se situe dans un Projet d'Intérêt Général et/ou dans une Aire d'Alimentation des Captages.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN ÉLEVAGE EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

II-2 – Protection du réseau d'EDCH

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'EDCH, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

L'arrêté du 10 septembre 2021 (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021, relatif à son application encadrent les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie). Ces textes visent à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

En particulier, du fait de leur conception ou de leur réalisation, les installations et appareils de distribution d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable (RSD). Il en est de même pour tout branchement sur le réseau public susceptible d'être à l'origine d'une rétro-contamination du réseau public d'alimentation en eau potable.

Toute connexion entre le réseau public d'alimentation en eau potable et une conduite alimentée par une autre ressource non autorisée (puits, source ou forage privé, réseau de récupération des eaux pluviales, réseau d'irrigation...) est interdite.

II-3. Protection du réseau public d'alimentation en EDCH

L'alimentation en eau potable du projet peut se faire soit à partir d'un réseau public de distribution d'EDCH, soit à partir d'une ressource privée. Dans ce dernier cas et en fonction du projet, les contraintes réglementaires seront les suivantes :

Puits à usage domestique privé

- Conformément au code de l'environnement et au code général des collectivités territoriales (article L.2224-9), aux RSD départementaux et au code de la santé publique (particulièrement l'article R.1321-57), toute personne utilisant ou souhaitant utiliser un forage ou un puits à des



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN ÉLEVAGE EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage ou le projet en mairie** et faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé une analyse de type P1, le résultat de cette analyse étant à transmettre avec la déclaration.

- En cas d'utilisation d'un forage ou puits privé en complément du réseau public d'eau potable, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution du réseau public d'eau potable par la ressource en eau privée (RSD + R.1321-57 du code de la santé publique).

Entreprises agroalimentaires (Art L.1321-4 ; L.1321-5 ; L.1321-7 et R.1321-1 du code de la santé publique)

Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine (laiteries, fromageries, ...), qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, doivent être conformes aux exigences relatives aux EDCH

Notamment, la distribution d'EDCH par une **ressource privée (cf. ci-dessus)**, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille, **est soumise à autorisation** de l'autorité administrative compétente et, sauf cas particulier, contrôle sanitaire analytique exercé par l'ARS.

- Remontée de nappe phréatique

Dans les zones à risque de remontée de nappe phréatique, il conviendra de privilégier les fosses béton pour le stockage des effluents liquides. A défaut, il pourra être envisagé la mise en œuvre d'une fosse géomembrane sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique qui validera la faisabilité de cette solution technique.

Les poches à lisier seront à proscrire dans les zones à enjeux pour la ressource en eau (bassins d'alimentation de captages, proximité de zones de baignades ou conchylicoles...) et devront, en tout état de cause, s'accompagner de dispositifs de rétention visant à recueillir tout déversement accidentel.

IV-PROTECTION DES TIERS

IV-1. Respect des distances d'implantation des projets agricoles vis-à-vis des tiers

Les bâtiments agricoles peuvent entraîner différentes nuisances (sonores, olfactives, visuelles, écoulements d'eaux sales, prolifération de nuisibles...) qui sont amplifiées lorsque les règles de distances avec les tiers ne sont pas respectées. D'une manière générale, l'éloignement maximal doit toujours être recherché pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN ÉLEVAGE EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis des habitations. Ces règles d'éloignement sont imposées aux exploitations agricoles pour des raisons sanitaires, environnementales, ou de sécurité publique (protection de la ressource en eau, limitation des nuisances sonores, olfactives...). Elles dépendent des animaux et de leur nombre.

Principe de réciprocité : Les distances d'éloignement s'appliquent aussi à toute nouvelle construction de tiers à proximité des bâtiments agricoles déjà existants (article L.111-3 du code rural).

IV-2 Bruit et nuisances sonores

Sans préjudice du respect des distances réglementaires d'implantation des bâtiments et annexes agricoles vis-à-vis des tiers, les dispositions réglementaires applicables au bruit de voisinage devront être respectées.

Selon le code de la santé publique (articles R.1336-4 à R.1336-11), c'est la notion d'émergence de bruit qui permet de caractériser l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Le voisinage doit être préservé des activités génératrices de nuisances sonores (salle de traite, installation frigorifique, groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, ...) voire liées au type d'élevage lui-même (pintades, canards...).

Pour plus d'informations, consultez également la fiche sur les activités bruyantes disponible sur le site de l'ARS

IV-3. Règles d'aménagement

➤ Les bâtiments d'élevage

La toiture du bâtiment devra être munie de gouttières. Les eaux pluviales collectées devront être évacuées propres vers un réseau d'eau pluvial, un fossé,... Le recours à un puisard est déconseillé (RSD).

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés (RSD).

➤ Fumières et fosses à lisier

Les dépôts permanents de fumiers seront stockés sur une aire étanche avec récupération des jus. Les fosses seront étanches et réalisées dans les règles de l'art. En cas de fosse ouverte à l'air libre, la fosse sera équipée d'un dispositif protecteur pour prévenir tout risque d'accident (RSD).



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN ÉLEVAGE EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

La capacité de stockage de ces ouvrages sera d'au moins 3 mois. Les spécificités réglementaires liées à la « directive nitrates » devront être prises en compte au cas par cas, selon la commune d'implantation du projet du département.

➤ Silos

Pour les ensilages générateurs de jus (ex : herbe), la reprise des jus et leur stockage est nécessaire.

VI- Quelques références réglementaires et ressources utiles

Références réglementaires	Site Internet
<ul style="list-style-type: none">- Code de la santé publique- Code général des collectivités territoriales (CGCT)- Code rural- Arrêté du 10 septembre 2021 (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau- Règlements Sanitaires Départementaux (RSD - Elevages) 02, 59, 60, 62 et 80 de la région Hauts-de-France)- Directive dite "nitrates" (91/676/CEE) de 1991- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire	<p>https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-reglements-sanitaires-departementaux-0</p> <p>https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/</p>